VD_GERICHTE ZQ13.023155 vom 11. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ13.023155

FR: VD_GERICHTE ZQ13.023155 du 11 novembre 2015

IT: VD_GERICHTE ZQ13.023155 del 11 novembre 2015

Erwägungen

E. 2

a) En tant qu’autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l’objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 413 consid. 2c ; ATF 110 V 48 consid. 4a).

- 9 - b) En l’espèce, le litige porte sur l’examen des conditions d’une remise de l’obligation de restituer les prestations de l’assurance- chômage indûment perçues, singulièrement sur la bonne foi de la recourante. Il n’y a en revanche pas lieu de revenir sur le principe même de la restitution, ce point ayant été définitivement tranché par la caisse dans sa décision du 17 avril 2009, entrée en force faute d’opposition. De même, la question de l’inaptitude au placement, contestée par l’assurée dans le cadre de son recours, ne sera pas non plus examinée, dès lors qu’elle a fait l’objet d’une décision le 7 octobre 2008, qui est également entrée en force.

E. 3

a) Applicable par renvoi de l'art. 95 al. 1 LACI, l'art. 25 al. 1 LPGA dispose que les prestations indûment touchées doivent être restituées et que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (cf. également art. 4 al. 1 OPGA [ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11]). Ces deux conditions de la remise de l'obligation de restituer sont cumulatives (ATF 126 V 48 consid. 3c ; Rubin, Commentaire de la loi sur l’assurance- chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, ad art. 95 n°35 p. 619). b) Selon la jurisprudence, l'ignorance par l'assuré du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c et 110 V 176 consid. 3c). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans

- 10 - une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d). Ne peut invoquer sa bonne foi celui qui aurait pu ou dû savoir, en faisant preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui, que les prestations étaient versées à tort (TF 8C_118/2010 du 31 août 2010 consid. 4.1 ; Rubin, op. cit., ad art. 95 n° 41 p. 620). La jurisprudence fédérale contient un certain nombre de précédents au sujet des critères permettant d'admettre ou de rejeter la bonne foi de l'assuré. L'ancien Tribunal fédéral des assurances a notamment refusé d'admettre la bonne foi d'une assurée qui avait annoncé un emploi à mi-temps sur ses premières cartes de contrôle pour ne plus en faire état par la suite. Il a estimé que l'intéressé n'avait pas voué le soin que l'on pouvait attendre de sa part dans de telles circonstances, de sorte que l'on devait admettre l'existence d'une négligence grave excluant ainsi le droit à une remise. Dans cette affaire, notre Haute Cour a considéré que l'assurée devait se douter que l'annonce de ses gains aurait probablement conduit la caisse à réduire le montant de ses indemnités de chômage, cela d'autant plus que ses revenus globaux excédaient les rémunérations qu'elle percevait avant sa mise au chômage partiel (cf. DTA 1996/1997 n° 25 p. 145 ss). En ce qui concerne plus particulièrement le devoir d'annoncer, il convient de rappeler que de manière générale, l'assuré a l'obligation de fournir tous les renseignements propres à permettre à la caisse de chômage de l'indemniser correctement (à cet égard voir les art. 28, 31 et 43 al. 3 LPGA). Il doit notamment renseigner les organes d'exécution au sujet des circonstances ayant une influence sur la détermination du droit aux prestations et annoncer toute modification des circonstances en question. En particulier, la bonne foi est presque toujours niée en cas d'omission de renseigner ou de fausses déclarations au sujet de la capacité de travailler ou de de la disponibilité (Rubin, op. cit., ad art. 95 n° 42 p. 621 ; voir également TF 8C_448/2007 consid. 2 et 3).

- 11 - La condition de la bonne foi doit être réalisée durant la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (TF 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1).

E. 4

a) En l'espèce, on constate d'emblée que les explications portant sur les événements de 2008 qui figurent dans le recours diffèrent de celles fournies par l'assurée à l'époque. En particulier, dans son courrier du 11 juin 2008 à l'intimé, A.R._____ déclarait que le problème était qu'elle n'avait pas d'argent pour payer les transports ni la maman de jour pour son enfant, cela sans compter qu'elle subissait une retenue de l'Office des poursuites de 400 fr. par mois sur ses indemnités, qu'elle devait payer ses factures et qu'elle ne touchait pas d'aide des services sociaux. Or dans son recours, elle invoque qu'elle avait bel et bien un système de garde mais que la personne en question l'a laissé tomber juste avant le début des cours d'anglais. Dans un tel cas, soit en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, il est de jurisprudence constante d'accorder la préférence à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a et réf. cit. ; RAMA 2004 n° U 515 p. 420 consid. 1.2 ; VSI 2000 p. 201 consid. 2d). Dans le cas présent, on retiendra donc la première version des faits présentée par l'assurée, à savoir qu'en raison de ses difficultés, notamment financières, elle n'avait pas trouvé de solution de garde pour son enfant durant les mois de juin et juillet 2008, alors qu'elle devait suivre une mesure octroyée par l'ORP. Ces explications sont d'ailleurs corroborées par la mère de la recourante dans son courrier du 26 décembre 2011,

dans lequel elle confirme non seulement les problèmes de garde d'enfant en raison de difficultés financières de sa fille mais également les faits tels que décrits au point « B. » de la partie « En fait » de la décision du 15 novembre 2011, à savoir que A.R._____ n'avait pas de solution de garde pour sa fille et que c'est pour cette raison qu'elle avait refusé de débuter les cours d'anglais.

- 12 - b) Or même en présence de difficultés, qu'il ne s'agit au demeurant pas de nier ni de minimiser, A.R._____ pouvait se rendre compte qu'en l'absence de solution de garde pour sa fille, elle ne serait pas apte à travailler ou à suivre une mesure et que par conséquent, elle ne pourrait pas prétendre à des indemnités journalières de l'assurance-chômage. En omettant d'informer l'ORP de son indisponibilité, la recourante a violé son devoir de renseigner la caisse, de telle sorte qu'elle ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi. La question de savoir si la restitution mettrait la recourante dans une situation difficile peut demeurer ouverte, dans la mesure où la première de deux conditions cumulatives à la remise de l'obligation de restituer n'est pas réalisée.

E. 5

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante – au demeurant non assistée par un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue 16 mai 2013 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens La juge unique : La greffière :

- 13 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A.R._____, à [...], - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.